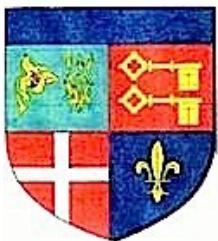


BLYES



COMMUNE DE BLYES (AIN) PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU APPROUVÉ LE 6 FÉVRIER 2008
PROCÉDURE DE MODIFICATION PRÉSCRIT LE 26 JUIN 2005

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC



4

PIÈCES ADMINISTRATIVES

2br

SARL Bouilhol, Ramel et Bernard

Architectes diplômés par le gouvernement

AGENCE 2BR (ARCHITECTES, URBANISTES, PAYSAGISTES)

582 ALLEE DE LA SAUVEGARDE - 69009 LYON

TEL : 04.78.83.61.87 - FAX : 04.78.83.61.87 - EMAIL : AGENCELYON@2BR.FR

WWW.AGENCE-2BR.FR

**ARRETE DU MAIRE
N° 2025 - 38**

Portant prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de Blyes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-45 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BLYES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la modification n°1 du PLU en date du 27 juin 2013 ;

Vu la Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la modification n°2 du PLU en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- La création d'un sous-secteur Uhr* au sein de la zone Uhr afin de permettre la construction d'un bâtiment abritant des terrains de padel et de badminton ;
- des modifications des dispositions réglementaires relatives aux annexes (dont les piscines) ;
- la correction d'erreurs matérielles.

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT en conséquence que cette modification **n'entre pas dans le champ** d'application de procédure de révision ;

CONSIDERANT que les modifications prévues relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée ;

CONSIDERANT conformément à l'article L 153-37 du Code de l'Urbanisme, que la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification ;

CONSIDERANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les objets de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme seront les suivants :

- La création d'un sous-secteur Uhr* au sein de la zone Uhr afin de permettre la construction d'un bâtiment abritant des terrains de padel et de badminton ;
- des modifications des dispositions réglementaires relatives aux annexes (dont les piscines) ;
- la correction d'erreurs matérielles.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et, conformément aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Préfet. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Blyes, le 26 juin 2025,

Le Maire,
Daniel MARTIN

